



PAR COURRIEL

[REDACTED]

Montréal, le 18 mars 2021

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2020-2021-087D**

[REDACTED],

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 22 février 2021 par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir des informations suivantes :

« *Le nombre de :*

- *Clients Inspire ayant un statut de passionnés ;*
- *Clients Inspire Signature ;*
- *Clients qui appartiennent aux deux catégories susmentionnées.*

De plus, pour chaque catégorie, j'aimerais connaître le nombre de clients par tranche de 2500\$ de volume d'achat annuel pour chacune des 5 dernières années, de 0\$ à 500 000\$, ainsi qu'une répartition au sein de chaque tranche selon les prix moyens payés par bouteille suivant :

- *0 à 50\$;*
- *50 à 100\$;*
- *100 à 200\$;*
- *200 à 500\$;*
- *501\$ et plus.*

Finalement, j'aimerais que les statistiques présentées distinguent les clients particuliers des clients corporatifs (restaurants, entreprises événementielles, etc.) ».

D'abord, nous devons préciser que le programme *SAQ Inspire* est offert exclusivement aux particuliers et n'est pas offert aux entreprises et restaurateurs. Nous vous confirmons que sur les 1 817 246 membres du programme Inspire, 86 362 font partie du segment des « Passionnés ». Pour l'année financière 2020, ce segment a généré des ventes d'environ 458 millions de dollars.

Par ailleurs, l'offre *Inspire Signature* ne constitue pas un segment défini du programme Inspire. Il s'agit simplement d'une infolettre dont l'inscription est volontaire et accessible à toute personne qui en fait la demande. Le nombre d'inscrit à cette infolettre en date de votre demande était de 15 284 personnes.

Quant à la segmentation par catégorie et par tranches d'achat, nous ne détenons de document qui réponde à votre question telle que formulée. Par ailleurs, le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. Conséquemment, nous n'avons pas à créer un tel document en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « la Loi »).

.... /2

[REDACTED]

De plus, de tels renseignements constituent des renseignements de nature commerciales dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir les conséquences mentionnées aux articles 21 et 22 de la Loi.

Nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information

[REDACTED]

Daniel Collette

P.J

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).